



PROASSMAT
Un syndicat qui vous rassemble

RECAPITULATIF

Notes de la DGCS Covid 19

Loi d'urgence du 25 mars 2020

PAIEMENT DU SALAIRE

| | | |
|---|--|---|
| Maintien de salaire intégral | Déclaration habituelle PAJEMPLOI | L'employeur touche le CMG habituel et a droit au crédit d'impôts |
| Salaire maintenu pour les jours travaillés | Déclaration Pajemploi après le calcul de cour de cassation | L'employeur touche le CMG sur le reste à charge et a droit au crédit d'impôts |
| Mise en activité partielle : 80 % des heures non travaillées (pas de charges sociales) mais imposable pour le salarié | Déclaration spécifique PAJEMPLOI | L'indemnisation de 80 % n'apparaît pas sur le bulletin de salaire, n'ouvre pas droit au CMG ni au crédit d'impôts |
| Don solidaire de 20 % | Aucune déclaration | Aucune aide |

ARRET DE TRAVAIL

| | | | |
|---|---|--|---|
| Pour enfants de moins de 16 ans | Demande de l'employeur sur le site declare.amelie.fr | 1 seul bénéficiaire par foyer Déduction salaire par ccc | Paiement par la sécurité sociale et l'IRCEM sans jours de carence |
| AM en ALD (à risque) ou enceinte de 6 mois au moins | Demande du salarié sur declare.amelie.fr | Déduction salaire par ccc | Paiement par la sécurité sociale et l'IRCEM sans jours de carence |
| AM malade | Certificat médical par médecin traitant | Déduction salaire par ccc | Paiement par la sécurité sociale et l'IRCEM |
| Membre de la famille AM à risque | Certificat médical : Arrêt pour l'AM par médecin traitant | Déduction salaire par ccc | Paiement par la sécurité sociale et l'IRCEM |

| | | | |
|-------------------------|--|---|---|
| Enfant accueilli malade | Consultation médicale par les parents si suspicion de covid 19 ne pas accueillir | Déduction ou non du salaire selon le contrat de travail et les clauses spécifiques ou pas | En l'absence de clause : déduction maximale de 14 jours consécutifs |
|-------------------------|--|---|---|

Conditions pour l'activité partielle

- 1) Si le salaire est maintenu et déclaré intégralement à Pajemploi, ou s'il y a retenue sur salaire pour arrêt maladie, l'employeur ne peut pas pour ce même temps déclarer une activité partielle
- 2) C'est l'employeur qui décide de l'activité partielle, le salarié ne peut s'y opposer
- 3) Si c'est le salarié qui refuse l'accueil sans justifier d'un motif légitime par un arrêt par exemple, il ne peut demander à être mis en activité partielle : son abandon de poste l'expose non seulement à ne toucher aucune rémunération mais à un retrait d'enfant sans préavis pour faute grave.
- 4) Si votre employeur vous déclare en activité partielle, cela suppose une interruption totale de l'accueil. Si ce dernier désire vous confier l'enfant qq heures par ci ou par-là, voire qq jours dans le mois à sa convenance, il vous maintient intégralement le salaire
- 5) **Attestation du montant de l'indemnité partielle** : Pajemploi devrait vous délivrer cette attestation mentionnant le montant versé. Elle vous servira pour la déclaration d'impôts et pour Pôle Emploi.
- 6) **Attestation sur l'honneur établie par le salarié** : Pajemploi devrait effectuer des contrôles auprès des employeurs, dans ce cas, l'employeur devra produire cette attestation remise par le salarié et attestant que les heures indemnisées à 80 % n'ont pas été travaillées (un modèle devrait être bientôt sur le site de Pajemploi)
- 7) **Les assistants maternels en MAM** peuvent bénéficier de l'activité partielle. Mais pour les aider à payer les charges (loyer, eau, électricité, impôts locaux) des mesures sont en pourparlers avec les pouvoirs publics.

Application de la CCN

- 1) **Report des semaines déduites** (du fait de l'employeur) possible avec l'accord de l'AM et signature d'un avenant
- 2) **Report des semaines de congés de l'AM** possible avec l'accord de tous les employeurs pour fixer de nouvelles dates (signature d'un avenant)
- 3) **Si semaines déduites ou congés de l'AM** pendant une période d'activité partielle, maintien du salaire pour ces semaines car on ne peut être en congés et en activité partielle
- 4) **Rupture du contrat de travail** : préavis payé intégralement (pas de déclaration d'activité partielle) sauf si c'est l'AM qui a refusé d'accueillir (dans ce cas elle doit à l'employeur une indemnité égale au montant du préavis)
- 5) **Acquisition des congés payés** : sur les semaines déclarées en activité partielle car assimilées à du travail effectif.